

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- a) le projet de règlement grand-ducal fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques
- b) le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime de rémunération des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques

Par dépêche du 25 juillet 1994, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé, en invoquant "la plus grande urgence", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal et le projet de règlement du Gouvernement en conseil spécifiés à l'intitulé.

Le but du projet de règlement grand-ducal consiste à préciser les conditions d'engagement et de travail des assistants pédagogiques, "fonction" créée par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire. Le paragraphe 2 dudit article 6 s'est en effet limité à préciser qu'il s'agit d'un "emploi temporaire d'une durée maximum de cinq ans, réservé aux candidats à l'admission au stage de l'enseignement secondaire". L'article 53 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue a repris la disposition citée ci-dessus pour l'étendre à l'enseignement secondaire technique.

Quant au projet de règlement du Gouvernement en conseil, celui-ci fixe, en exécution de l'article 23, paragraphe 1er, de la loi sur les traitements, et par analogie au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 concernant les indemnités des employés de l'Etat, le régime de rémunération des futurs assistants pédagogiques. A cet effet, il est proposé de classer ceux-ci, dans le barème "Administration Générale", au début des grades correspondant, dans le tableau "Enseignement", à la fonction à laquelle ils auraient pu prétendre en cas de réussite au concours de recrutement de l'enseignement. Comme ils seront

classés en principe au premier échelon des grades en question, et que l'indemnité d'un stagiaire-fonctionnaire est normalement calculée sur la base du quatrième échelon de son grade (s'il a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière), la rémunération des futurs assistants pédagogiques sera donc de 10 à 15 pour cent inférieure à celle de leurs collègues-enseignants qui se seront classés en rang utile au concours de recrutement pour l'admission au stage pédagogique de professeur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les deux projets de règlements d'exécution sous avis correspondent dans une large mesure aux propositions afférentes qu'elle avait faites dans ses avis A-922 et A-939 du 22 mars 1989 sur les projets des deux lois citées ci-dessus.

Or, deux mois après l'adoption des avis prémentionnés, la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail a été publiée au Mémorial. Dès lors se pose évidemment la question de savoir dans quelle mesure le projet de règlement grand-ducal sous avis est compatible avec les dispositions du chapitre 3 de cette loi, qui contient des règles on ne peut plus précises sur le recours au contrat à durée déterminée, sa forme, sa durée et son renouvellement éventuel, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence non pas de chargés de cours proprement dits, mais d'employés administratifs. A titre d'exemple, la Chambre signale que le projet sous avis prévoit "un premier engagement d'une durée de trois ans", qui "peut être suivi d'un deuxième ... de deux ans", alors que l'article 8(1) de la loi du 24 mai 1989 dispose que "la durée du contrat ... ne peut ... excéder 24 mois" et que, d'après l'article 13, "tout contrat conclu en violation (de ces) dispositions ... est réputé à durée indéterminée", ce qui signifie qu'il ne pourra être dénoncé que dans la forme prévue pour ce type de contrat (entretien préalable, préavis, indemnité de départ, congé pour la recherche d'un nouvel emploi, ...).

Une deuxième réflexion ayant trait à la forme s'impose. En effet, il ne suffit pas de créer une fonction et d'en régler les conditions d'admission et de travail, mais encore faut-il mettre à disposition les moyens budgétaires nécessaires à l'exécution pratique des mesures décidées. Or, à

ce niveau, et d'après les informations que la Chambre a pu se procurer, rien de concret n'a été entrepris, de sorte que les emplois en question ne figurent même pas au numerus clausus valant pour l'admission au service public. Dans ce contexte, la Chambre se permet d'ailleurs d'exprimer de sérieux doutes quant à l'affirmation figurant à l'exposé des motifs des deux projets, et selon laquelle "l'impact financier devrait être nul", voire "négatif".

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les auteurs du projet se sont abstenus de se prononcer au sujet du nombre d'assistants pédagogiques à engager. Certes, le commentaire des lois de 1990 et 1989 affirma à l'époque respectivement que celui-ci "variera, suivant l'importance du bâtiment scolaire, de un à trois agents" et que "le corps des assistants pédagogiques se composera, suivant l'importance de l'établissement, de 1 à 3 assistants pédagogiques à plein temps". Toujours est-il que ces affirmations datent de plus de cinq ans (les projets de loi en question ayant été déposés respectivement en décembre 1988 et en mars 1989) et qu'elles n'ont jamais été inscrites positivement dans le texte de la loi. Aussi la Chambre s'interroge-t-elle sur la question de savoir pourquoi il a été renoncé à joindre aux projets sous avis un tableau des effectifs, comprenant leur répartition selon les établissements, ainsi qu'une disposition fixant de manière précise les critères en fonction desquels cette répartition devrait se faire (nombre des élèves et/ou des classes, effectifs du corps enseignant?).

En outre, la Chambre insiste pour que le recrutement aux nouveaux emplois s'opère strictement d'après des critères objectifs et une procédure transparente, pour éviter à la fois le favoritisme et la discrimination.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait rendre attentif à un aspect dont ni l'exposé des motifs ni le texte des projets sous avis ne tiennent compte. Il s'agit du déficit chronique de personnel enseignant, problème délicat et bien connu qui, malheureusement, ne sera pas résolu par les projets sous avis. Si la réalisation de ceux-ci entraînera vraisemblablement une amélioration sensible dans l'immédiat, il n'en reste pas moins que le recours à cet artifice ne constitue pas, à long terme, la solution définitive du problème évoqué ci-dessus.

On peut donc en fin de compte se demander si les pouvoirs politiques n'auraient pas dû assumer leur responsabilité en ayant recours à une solution autrement plus courageuse, consistant à redéfinir les besoins réels en enseignants qualifiés et à agir en conséquence.

En ce qui concerne les textes des projets, la Chambre n'a que deux remarques à présenter au sujet des préambules.

D'abord, il faut citer, au premier considérant des deux préambules, les "paragraphes 1er et 2" de l'article 6 de la loi du 22 juin 1989, étant donné que le paragraphe 1er du dit article a créé la fonction d'assistant pédagogique et constitue ainsi la base légale primaire.

Ensuite, pour ce qui est du préambule du seul projet de règlement grand-ducal, il faut écrire au même considérant: "... portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968".

C'est sous la réserve de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 août 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

